

BStGer RR.2020.85 vom 13. Mai 2020

Bundesstrafgericht, 2020-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2020.85

FR: TPF RR.2020.85 du 13 mai 2020

IT: TPF RR.2020.85 del 13 maggio 2020

Regeste

Extradition au Royaume-Uni. Décision d'extradition (art. 55 EIMP); assistance judiciaire (art. 65 PA); désignation d'un avocat d'office (art. 21 al. 1 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

L'extradition entre la Suisse et le Royaume-Uni est régie avant tout par la Convention européenne d'extradition (CEExtr; RS 0.353.1), entrée en vigueur le 20 mars 1967 pour la Suisse et le 14 mai 1991 pour le Royaume-Uni, et le deuxième Protocole additionnel à la CEExtr (RS 0.353.12) conclu le 17 mars 1978, entré en vigueur le 9 juin 1985 pour la Suisse et le 6 juin 1994 pour le Royaume-Uni. Les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62, publication de la Chancellerie fédérale, « Entraide et extradition ») s'appliquent également à l'extradition entre la Suisse et le Royaume-Uni (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.275 du 5 février 2009 consid. 1.3). Les dispositions pertinentes du CAAS n'affectent pas l'application des dispositions plus larges des accords en vigueur entre le Royaume-Uni et la Suisse (art. 59 ch. 2 CAAS). Pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que les traités (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; 122 II 140 consid. 2). L'application de la norme la plus favorable

- 4 -

(principe dit « de faveur ») doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

E. 1.2

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1 EIMP). L'extradable a qualité pour recourir au sens de l'art. 21 al. 3 EIMP (ATF 122 II 373 consid. 1b; 118 Ib 269 consid. 2d). Formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision d'extradition (art. 50 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]), le recours est donc recevable.

E. 2.1

La recourante soutient que la condition de la double incrimination n'est pas remplie en l'espèce.

E. 2.1.1

La recourante estime que les faits tels que décrits par l'OFJ ne correspondent pas aux faits ressortant de la demande déposée par les autorités britanniques. Dans la décision entreprise, l'OFJ a présenté les faits comme suit: « [e]n l'espèce, l'intéressée est recherchée en vue de poursuite pénale par les autorités britanniques, étant soupçonnée d'avoir commis entre 2015 et 2017, à Londres, les faits suivants: En avril 2015, les autorités américaines ont décidé de retirer la garde de [son enfant, B.] à l'intéressée après avoir reçu plusieurs rapports faisant état de négligence à l'égard de son fils. En février 2016, l'intéressée a été autorisée à retourner au Royaume-Uni avec son enfant et en mars 2016, le tribunal des affaires familiales britannique a délivré une ordonnance de surveillance ainsi que la restitution de la garde de l'enfant à l'intéressée. Cette ordonnance était toujours en vigueur au moment des faits reprochés à l'intéressée. Le 13 janvier 2017, en déposant son fils, B., âgé [alors] de 2 ans, à l'école maternelle située à [...], Londres, l'intéressée a communiqué à l'institutrice que ce dernier avait une blessure au niveau du pénis qu'elle décrivait comme une égratignure et une contusion qui se serait produite quelques jours auparavant. Dans le rapport d'incident domestique, l'intéressée indiquait que son fils s'était penché contre la barrière de sécurité à leur domicile, ce qui avait provoqué les égratignures et contusions. Dans la mesure où l'enfant ne présentait pas de signes de douleur ni de saignements, l'intéressée avait estimé qu'il n'était pas nécessaire d'aller le faire contrôler par un médecin. Plus tard dans la journée, au moment de procéder au change de la couche de l'enfant, l'institutrice a constaté une entaille le long de son pénis et des signes d'inconfort de l'enfant lorsqu'elle nettoyait la zone. Les services

- 5 -

sociaux ont été contacté le jour même et l'intéressée invitée à se rendre à l'école maternelle. Un examen médical des autorités de protection de l'enfance a été effectué duquel ressortait que les blessures de l'enfant n'étaient pas de nature accidentelle et correspondaient à 3 ecchymoses au niveau de la tête ainsi qu'à 4 blessures importantes au niveau du pénis. L'enfant a été placé sous la protection de la police et pris en charge par les services sociaux. Libérée sous caution, l'intéressée devait comparaître devant le Tribunal des magistrats de Basildon le 5 juillet 2018, mais a manqué de le faire, invoquant des raisons de santé pour sa non-comparution. L'affaire a été ajournée une seconde fois, mais l'intéressée a invoqué une nouvelle fois des raisons de santé. Le Tribunal a donc ajourné l'affaire au 30 août 2018 et vu l'absence de l'intéressée à cette nouvelle audience, un mandat d'arrêt a été émis à son encontre étant donné que les autorités britanniques soupçonnent l'intéressée d'avoir infligé les blessures à son enfant » (act. 1.2, consid. 4.1).

Sur cette base, l'OFJ a considéré que les faits pouvaient être qualifiés de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 2 du Code pénal suisse (CP; RS 311.0) et qu'ils étaient punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Par contre, l'OFJ a conclu que la condition de la double punissabilité n'était pas remplie pour l'infraction « défaut de comparution » (act. 1.2, consid. 4.2). La recourante ne conteste pas ce dernier point.

E. 2.1.2

La recourante soutient que les lésions constatées sur l'enfant B. doivent être qualifiées de voies de fait, punies uniquement de l'amende (art. 126 al. 1 CP), et non de lésions corporelles simples, ce qui mènerait au non-respect du principe de la double punissabilité (v. infra consid. 2.2) et donc au refus de l'extradition, les conditions des art. 35 al. 1 let. a EIMP et 2 al. 2 CEEextr n'étant selon elle pas respectées (act. 1, p. 3 s.). L'extradable relève que selon la version française de la demande d'extradition (act. 5.15) les faits qui suivent ont été exposés: « un examen médical dans le cadre de la protection à l'enfance a été effectué par Dr D., puis révisé par la pédiatre Dr E. Les blessures trouvées sur B. comprenant trois bleus sur la tête de B. et quatre blessures significatives à la base et sur la partie inférieure du corps du pénis. Il y avait 3 contusions horizontales rectangulaires violettes/bleues et une abrasion » (act. 1, p. 3 s.). De surcroît, la recourante fait valoir que la demande d'entraide mentionne que « [...] lorsque [l'enseignante] utilisa une lingette pour nettoyer cette partie du corps, B. montra des signes visibles d'inconfort » (act. 1, p. 4). Ainsi, au vu du contenu de la demande d'extradition, la recourante affirme que les blessures constatées ne peuvent pas être considérées comme étant des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP. Elle rappelle que l'importance de la douleur ressentie

- 6 -

représente le critère censé permettre de délimiter les voies de fait des lésions corporelles simples dans les cas limites. Dans la mesure où la personne ayant changé l'enfant a uniquement constaté « des signes d'inconfort » chez celui-ci, la recourante estime que les faits litigieux relèvent de l'infraction de voies de fait (act. 1, p. 4).

E. 2.2

Les Etats Parties à la CEEextr s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante (art. 1 CEEextr). Donnent lieu à l'extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère (art. 2 ch. 1 CEEextr; art. 35 al. 1 EIMP). La condition de la double incrimination est satisfaite lorsque l'état de fait exposé dans la demande correspond, *prima facie*, aux éléments constitutifs objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse, à l'exclusion des conditions particulières en matière de culpabilité et de répression, et donne lieu ordinairement à la coopération internationale (v. art. 64 al. 1 EIMP; ATF124 II 184 consid. 4b; 122 II 422 consid. 2a; 424; 118 Ib 448 consid. 3a; 117 Ib 337 consid. 4a; 117 Ib 64 consid. 5c; 116 Ib 89 consid. 3c/bb; 112 Ib 576 consid. 11 b/bb; 112 Ib 225 consid. 3c et la jurisprudence citée). Il n'est ainsi pas nécessaire que les faits incriminés revêtent, dans les deux législations concernées, la même qualification juridique, qu'ils soient soumis aux mêmes conditions de punissabilité ou passibles de peines équivalentes; il suffit qu'ils soient réprimés, dans les deux Etats, comme des délits donnant lieu ordinairement à l'entraide (ATF 124 II 184 consid.4b/cc; 117 Ib 337 consid. 4a; 112 Ib 225 consid. 3c et les arrêts cités). La condition de la double incrimination doit être vérifiée pour chaque infraction prise séparément (ATF 125 II 569 consid. 6; 87 I 195 consid. 2). Il est de jurisprudence constante qu'afin de déterminer si la condition de la double incrimination est réalisée, le juge de l'entraide se fonde sur l'exposé des faits contenu dans la requête. Il ne s'écarte de ces faits qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies. Il se borne à transposer les faits décrits dans la demande comme s'ils s'étaient produits en Suisse (ATF 107 Ib 264 consid. 3a; arrêt du

Tribunal fédéral 1A.270/2006 du 13 mars 2007 consid. 2.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2016.36 du 14 juillet 2016 consid. 3.2; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale, 5e éd. 2019, n° 583, p. 624). L'autorité saisie d'une requête n'a ainsi pas à se prononcer sur la réalité des faits (ATF 136 IV 4 consid. 4.1).

E. 2.2.1

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition

- 7 -

protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et références citées). S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération. L'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1064/2019 du 16 janvier 2019 consid. 2.2 et références citées).

E. 2.2.2

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et références citées).

E. 2.2.3

La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et références citées).

E. 2.2.4

Afin de déterminer, dans les cas limites, s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée. Les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP. Puisqu'il s'agit de notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge car l'établissement des faits et

l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 in fine et références citées).

E. 2.3

Comme vu supra, il ressort de la demande d'entraide britannique qu'« un examen médical dans le cadre de la protection à l'enfance a été effectué par Dr D., puis révisé par la pédiatre Dr E. Les blessures trouvées sur B. comprenaient trois bleus sur la tête de B. et quatre blessures significatives à la base et sur la partie inférieure du corps du pénis. Il y avait 3 contusions horizontales rectangulaires violettes/bleues et une abrasion. Le tissu adjacent aux contusions était enflé et il y avait quelques contusions pétéchiiales. Les blessures n'atteignaient pas le scrotum, la partie supérieure des cuisses ni l'abdomen – ce qui aurait été le cas si elles avaient été causées par un accident lors du jeu de l'enfant. Les docteurs ont conclu que les blessures étaient “non-accidentelles” [...] » (« [a] child protection medical examination was performed Dr D. and reviewed by consultant paediatrician Dr E. The injuries found on B. were three bruises to B.'s head and four significant injuries on the base and lower part of the shaft of his penis. There were 3 horizontal, oblong purple/blue bruises and one abrasion. The tissue adjacent to the bruises was swollen and there was some petechial bruising. The injuries did not extend onto the scrotum, upper thighs or abdomen which might be expected if they were caused by an accident while playing. The doctors concluded that the injuries were “non accidental” [...] » (act. 5.15a, p. 11; 5.12a, p. 10).

E. 2.4

N'en déplaise à la recourante, les faits, tels que décrits dans la demande d'entraide, peuvent être qualifiés, prima facie, de lésions corporelles au sens de l'art. 123 CP. Celle-là allègue que l'enfant se serait blessé la « veille » de la découverte des blessures par l'enseignante (act. 5.14a, p. 10). La demande d'entraide n'indique pas quel jour ont eu lieu les visites médicales, mais on peut déduire des faits allégués que les blessures de l'enfant étaient encore visibles au moins un jour après les faits et que l'incident avait donc laissé des traces. La demande de l'Etat requérant fait notamment état, encore au moins une journée après les faits, de blessures « significatives » et que l'enfant montrait encore des signes visibles d'inconfort. On ne se trouve donc pas en présence d'un coup qui n'a provoqué qu'une douleur, éventuellement une rougeur passagère. Un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle (ATF 119 IV 25 consid. 2a; v. également ATF 119 IV 1 consid. 4 quant à des traces de coups, encore visibles le lendemain des faits, à la mâchoire et à l'oreille d'un enfant de deux ans). Les photos des blessures de l'enfant produites par la recourante n'étant pas datées, elles ne sont dès lors pas pertinentes à ce sujet (act. 1.3). De surcroît et par surabondance, il sied de relever que le

droit britannique connaît plusieurs gradations quant aux infractions relatives à l'intégrité corporelle. Les infractions notamment de « common assault » et « battery » sont passibles d'une peine maximale de 6 mois de prison alors que l'infraction d'« assault occasioning actual bodily harm », plus grave, dont est inculpée la recourante dans l'Etat requérant, peut être punie jusqu'à 5 ans de prison (act. 5.15a, p. 10; HEATON/DE THAN, *Criminal Law*, 3e éd. 2011, p. 90 ss et 109 ss; v. également la directive des autorités britanniques « Offences against the Person, incorporating the Charging Standard », version du 6 janvier 2020,

<https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/offences-against-person-incorporating-charging-standard>). Il appert dès lors qu'il s'agit de lésions corporelles et non de voies de fait.

E. 2.5

Au demeurant, et également par surabondance, les faits reprochés à l'extradable pourraient aussi, *prima facie*, être réprimés en droit suisse par l'art. 219 CP. Selon cette disposition, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1).

E. 2.6

Au vu de ce qui précède, la condition de la double incrimination est remplie et le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3.1

La recourante se plaint d'une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107) et de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101; act. 1, p. 5 ss). L'enfant C. (*supra* let. B) étant exclusivement citoyen de la Barbade et non pas citoyen britannique, l'extradition de sa mère violerait de façon claire la Convention relative aux droits de l'enfant, et plus particulièrement les art. 7 al. 1, 8 al. 1 et 9 ainsi que l'art. 8 CEDH. La recourante soutient que les autorités britanniques entendent la maintenir en détention à son arrivée sur leur territoire et qu'ils envisagent ainsi de lui enlever le droit d'avoir des relations personnelles avec l'enfant C. (act. 1, p. 5).

E. 3.2

Dans la décision querellée, l'OFJ explique, conformément à la récente jurisprudence en la matière, avoir informé les autorités britanniques qu'en cas d'extradition de la recourante au Royaume-Uni, ces dernières devaient fournir la garantie que l'enfant aurait la possibilité de rester avec sa mère placée en détention si cette dernière souhaite le retour de celui-ci et si le droit de garde de l'enfant lui est attribué. L'OFJ relève ensuite que les autorités de l'Etat requérant ont spécifié en substance qu'étant donné les

- 10 -

faits reprochés à l'extradable ainsi que sa tentative apparente d'éviter des poursuites au Royaume-Uni, un risque important pour la sécurité de l'enfant en détention avec sa mère ne peut être exclu. Pour cette raison, et au vu des soupçons qui pèsent sur la recourante, une telle garantie ne peut être fournie par les autorités britanniques (act. 1.2, p. 9, consid. 6.3). L'OFJ estime en outre qu'il appartient aux autorités suisses compétentes d'examiner, le cas échéant avec les autorités britanniques, la suite à donner au placement voir au rapatriement de l'enfant et de prendre les mesures ayant pour but de protéger ses propres intérêts (act. 1.2, p. 9, consid. 6.3 *in fine*; 5, p. 5).

E. 3.3

La recourante ne peut pas se prévaloir d'une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. La Convention de 1989 a pour but la protection des droits des enfants et non pas ceux des parents (arrêt du Tribunal fédéral 1A.175/2002 du 8 octobre

2002 consid. 6.1).

E. 3.4.1

L'art. 8 CEDH – en vigueur pour la Suisse dès le 28 novembre 1974 et pour le Royaume-Uni depuis le 3 septembre 1953 – a une portée semblable à celle de l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; BIAGGINI, *Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2e éd. 2017, n° 1 ad art. 13 Cst.). Il garantit à toute personne le droit fondamental au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (art. 8 par. 1 CEDH; arrêt du Tribunal fédéral 1C_214/2019 du 5 juin 2019 consid. 2.5). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (art. 8 par. 2 CEDH).

E. 3.4.2

L'art. 8 CEDH ne confère pas le droit de résider sur le territoire de l'État ou de ne pas en être expulsé ou extradé (ATF 144 I 266 consid. 3.2; 122 II 433 consid. 3b; ZIMMERMANN, *op.cit.*, n° 219, p. 232), mais une extradition peut, dans certaines circonstances, conduire à une violation de l'art. 8 CEDH dès le moment où elle a pour conséquence de détruire les liens familiaux (ATF 129 II 100 consid. 3.3 et 3.5; 123 II 279 précité consid. 2d; 117 Ib 210 consid. 3 cc; arrêt du Tribunal fédéral 1C_226/2017 du 24 mai 2017 consid. 1.5).

E. 3.4.3

La notion de vie familiale revêt une portée autonome et la question de son existence ou de son absence est, tout d'abord, une question de fait qui dépend de la réalité pratique et de l'existence de liens personnels étroits

- 11 -

(arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après CourEDH] dans les affaires *Paradiso et Campanelli c. Italie* du 24 janvier 2017, *Sélection d'affaires phares 2017*, p. 7, § 140; *L. c. Pays-Bas* du 1er juin 2004, *Recueil des arrêts et décisions 2004-IV* p. 212, 213, § 36; *K. et T. c. Finlande* du 12 juillet 2001, *Recueil des arrêts et décisions 2001-VII*, p. 295, § 150). L'existence de liens familiaux de jure ne suffit pas à la reconnaissance d'une vie familiale puisqu'il est indispensable que la relation familiale soit effectivement vécue (MALINVERNI, *La Convention européenne des droits de l'homme*, in: Hertig Randall/Hottelier [édit.], *Introduction aux droits de l'homme*, 2014, p. 407; GRABENWARTER, *European Convention on Human Rights, Commentary*, 2014, n° 19 ad art. 8 CEDH).

Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (arrêt de la CourEDH *K. et T. c. Finlande* précité, p. 296, § 151) et les entraves à une telle relation peuvent aboutir à une ingérence aux droits protégés par l'art. 8 CEDH (GRABENWARTER, *op. cit.*, n° 33 ad art. 8 CEDH et références citées) et, partant, à une violation de cette disposition. Le droit de vivre ensemble, de sorte que les relations familiales puissent se développer normalement, est donc une composante essentielle de la vie familiale (arrêts de la CourEDH dans les affaires *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979,

n° 6833/74, § 31; Olsson c. Suède [N° 1] du 24 mars 1988, n° 10465/83, § 59). La conformité du comportement des parents avec la loi doit également être prise en compte lors de l'analyse de la notion de vie familiale (arrêt de la CourEDH dans l'affaire Paradiso et Campanelli c. Italie précité, § 156).

E. 3.4.4

La jurisprudence de la CourEDH relative aux mesures d'expulsion et d'extradition a toujours mis l'accent sur la notion de vie familiale interprétée comme englobant la vie familiale effective qui a lieu sur le sol d'un des États contractants et qui concerne des non-nationaux qui séjournent légalement. La notion de vie familiale se limite normalement, dans ces cas, au noyau familial (arrêt de la CourEDH dans l'affaire Slivenko c. Lettonie du 9 octobre 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-X, p. 319, § 94 et références citées). La CEDH ne garantit pas un droit à établir sa vie familiale dans un pays donné (arrêt de la CourEDH dans l'affaire Slivenko c. Lettonie précité, *ibidem*; Boultif c. Suisse du 2 août 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-IX, p. 147, § 39; Gül c. Suisse du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, p. 174-175, § 38) et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la vie privée et familiale d'une personne dans un État partie l'emporte sur l'objectif légitime poursuivi par son extradition (arrêts de la CourEDH dans l'affaire Trabelsi c. Belgique du 4 septembre 2014, § 169 [non publié au Recueil des arrêts et décisions 2014-V, p. 257 ss] et références citées; Babar Ahmad and Others v. The United Kingdom du

- 12 -

10 avril 2012, nos 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09, § 252 et référence citée). Un juste équilibre entre l'ingérence dans le droit d'une personne au respect de sa vie familiale et les obligations internationales d'un État qui revêtent, s'agissant des accords d'extradition, une grande importance dans la lutte contre la criminalité – en particulier contre celle à dimension internationale ou transfrontalière – doit ainsi être trouvé (décision de la CourEDH, King v. The United Kingdom du 26 janvier 2010, n° 9742/07, § 29).

E. 3.5.1

L'art. 8 CEDH peut, en cas d'ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'intéressé, faire obstacle à l'extradition (arrêt du Tribunal fédéral 1C_323/2018 du 4 juillet 2018 consid. 1.2 et référence citée), mais le refus d'extrader fondé sur cette disposition doit rester exceptionnel (ATF 129 II 100 précité consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 1C_173/2015 du 27 avril 2015 consid. 1.3; v. pour un exposé de la casuistique en la matière, SJ 2016 I 187 ss). Cette condition n'est pas remplie lorsque la famille de l'extradé reste en Suisse car une telle limitation de la vie familiale, qui découle de l'extradition, est inhérente à toute détention à l'étranger. Elle n'est pas disproportionnée lorsque les proches ont le droit de rendre visite à l'extradé, de lui écrire et de lui téléphoner (arrêts du Tribunal fédéral 1A.199/2006 du 2 novembre 2006 consid. 3.1 et 3.2; 1A.9/2001 précité consid. 3c; v. décision de la CourEDH, King v. The United Kingdom, précité, *ibidem*). Le Tribunal fédéral a ainsi été amené à refuser l'extradition vers l'Allemagne d'un condamné pour recel qui devait exécuter un solde de peine de 473 jours d'emprisonnement. L'intéressé était père de deux filles mineures en Suisse et l'incarcération avait mis sa compagne, invalide à 100% et enceinte d'un troisième enfant, dans un état anxiodépressif générateur d'idées suicidaires. Dans ces circonstances, la Suisse pouvait se charger de l'exécution sur son territoire du solde de la peine (consid. 3e et 4 non publiés dans l'ATF 122 II 485). La Haute Cour a

toutefois eu l'occasion, dans une cause ultérieure, de préciser qu'un tel refus était tout à fait exceptionnel et n'entraîne pas en ligne de compte dans d'autres circonstances (en l'espèce, extradition requise pour une poursuite et non pour l'exécution d'une peine, co-auteurs ou complices poursuivis à l'étranger et empêchant un jugement en Suisse, circonstances familiales différentes [arrêt du Tribunal fédéral 1A.9/2001 précité consid. 3c]; v. également la note de jurisprudence précitée, SJ 2016 I p. 187 ss).

E. 3.5.2

La jurisprudence de la CourEDH précise que, l'impossibilité – de facto – pour des personnes privées de liberté (donc également en détention préventive) de recevoir des visites des membres de leur famille, peut entraîner une violation de l'art. 8 CEDH (arrêt de la CourEDH dans l'affaire Varnas v. Lithuania du 9 juillet 2013, n° 42615/06, § 108, 112; arrêt du Tribunal

- 13 -

fédéral 1C_214/2019 précité consid. 2.8 et les nombreuses références citées). Quant au Tribunal fédéral, il souligne, dans sa jurisprudence relative à l'art. 13 al. 1 Cst. et art. 8 CEDH, la grande importance du droit fondamental des personnes privées de liberté à entretenir des contacts suffisants avec leurs plus proches parents, la protection des droits fondamentaux s'appliquant également, en principe, aux personnes poursuivies en vertu de la législation relative à l'extradition et dans le cadre de l'applicabilité de la CEEextr (arrêt du Tribunal fédéral 1C_214/2019 précité, *ibidem* et références citées).

E. 3.6

Lorsque la personne visée par la demande d'extradition fait valoir une atteinte à l'art. 8 CEDH, le juge de l'entraide judiciaire se doit de peser soigneusement les intérêts juridiques en jeu. Il convient de tenir compte, d'une part, de la situation et des intérêts personnels de celui dont l'extradition est requise (et des membres de sa famille proche) et, d'autre part, de la demande d'extradition ou d'entraide judiciaire internationale de l'État requérant réalisée en vertu du droit international et ayant pour objectif l'exécution d'un jugement pénal définitif (ATF 123 II 279 précité consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 1C_214/2019 précité consid. 2.7 et références citées) ou la poursuite d'infractions. Ce faisant, le juge saisi de l'affaire doit prendre en considération, notamment, la gravité de l'infraction présumée qui fonde la demande d'extradition (ATF 120 Ib 120 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 1C_214/2019 précité, *ibidem*; décision de la CourEDH, *King v. The United Kingdom* précité, *ibidem* et référence citée; décision de la Commission, *Launder v. The United Kingdom* du 8 décembre 1997, n° 27279/95, § 3; arrêt de la CourEDH dans l'affaire *Babar Ahmad and Others v. The United Kingdom* précité, *ibidem*). Il convient d'examiner, en outre, si la personne poursuivie doit être extradée vers son pays d'origine ou vers un pays tiers requérant ainsi que la distance entre le lieu de sa détention provisoire ou de la prison et celui de résidence des membres de sa famille proche (arrêt du Tribunal fédéral 1C_214/2019 précité, *ibidem* et références citées; arrêt de la CourEDH dans l'affaire *Trabelsi c. Belgique* précité, § 170; décision de la CourEDH, *King v. The United Kingdom* précité, *ibidem*).

E. 3.7

Lors de ses auditions devant les autorités valaisannes, la recourante a déclaré qu'elle exerçait l'autorité parentale de manière exclusive sur son fils C., né le [...] 2018 et

ressortissant de la Barbade et qu'il vit en Suisse avec sa mère depuis le 1er décembre 2018. Par décision du 22 novembre 2019, l'APEA a, à titre de mesures provisionnelles urgentes, retiré le droit de garde sur l'enfant C. et confié ce droit à l'Office pour la protection de l'enfant à Z. et confirmé son placement en famille d'accueil. Le 13 décembre 2019, l'APEA a émis une décision rétablissant de manière provisoire le droit aux relations personnelles entre la recourante et son fils. Ce droit s'exerce à

- 14 -

raison d'une heure par semaine dans un parloir vitré de la Prison (act. 5.4a; 5.7, p. 4).

E. 3.8

Il ressort d'une décision de l'APEA du 11 mars 2020, que lors des deux visites de l'enfant à sa mère à la prison, celles-ci ont dû être écourtées en raison du malaise manifesté par l'enfant malgré les précautions prises pour le mettre en confiance. C. n'a pas manifesté de joie ou tout autre comportement d'attachement en voyant sa mère. Durant la seconde visite, il n'a même pas voulu la regarder et a manifesté de signes d'angoisse (act. 5.30, p. 3). Ces visites ont par ailleurs perturbé le sommeil de l'enfant pendant plusieurs jours. L'APEA a dès lors décidé de suspendre provisoirement le droit aux relations personnelles entre la recourante et son fils C. (act. 5.30, p. 4).

E. 3.9

Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'extradition de la recourante aurait pour conséquence de détruire des liens familiaux en violation de l'art. 8 CEDH. L'extradition de la recourante entraînera une séparation d'avec son fils. Cette ingérence repose évidemment sur une base légale (en l'occurrence, conventionnelle), et répond à l'intérêt lié à la procédure pénale britannique. Le principe de la proportionnalité exige néanmoins d'éviter que l'enfant ne soit trop longtemps privé du contact avec sa mère, et ne demeure pas inutilement dans un pays d'où sont absents ses deux parents, et avec lequel il n'a, il semblerait, aucune attache. Cela étant, le juge de l'extradition ne saurait certes intervenir dans la procédure d'un éventuel rapatriement de l'enfant, totalement distincte de la procédure d'extradition.

E. 3.10

En l'espèce, il sied de constater que l'APEA, vu la détention extraditionnelle de la mère, a institué le 25 février 2020 une curatelle au sens de l'article 314abis du Code civil suisse (CC; RS 210) en faveur de l'enfant. En vertu de cette décision, Me F. a été désignée en qualité de curatrice de l'enfant C., avec mandant d'assurer la défense de ses droits et de le représenter devant toute autorité judiciaire, administrative ou autre, en Suisse et à l'étranger (v. act. 5.29). Cette personne est donc compétente pour suivre et accomplir tous les actes utiles concernant l'enfant. Même à comprendre les soucis de la recourante au sujet de son enfant, il faut néanmoins relever que toutes les mesures nécessaires ont été mises en place pour garantir le respect des droits de l'enfant relevant de la Convention relative aux droits de l'enfant (v. notamment art. 2, 4 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Le 23 mars 2020, l'APEA a également nommé Me Pilloud en qualité de représentant de la recourante dans le cadre de la procédure de mesures de protection décidées au sujet de C. (act. 5.31). L'APEA fera en sorte que toutes les mesures nécessaires à l'intérêt supérieur de l'enfant soient prises

- 15 -

et d'évaluer, le cas échéant, la suite à donner au placement voire au rapatriement de l'enfant, avec l'assentiment des autorités tutélaires du pays de destination. Quand bien même il est évident que cette solution ne facilitera pas les contacts entre la mère et son fils, les mesures prises par l'APEA dans l'intérêt de l'enfant ne permettent pas de conclure à la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 3.11

Au vu de ce qui précède, l'extradition doit être accordée.

E. 4

La recourante requiert sa libération (act. 1, p. 6). La personne détenue à titre extraditionnel peut demander en tout temps sa libération provisoire (art. 50 al. 3 EIMP). La décision rendue par l'OFJ à ce sujet est attaquable devant la Cour de céans dans un délai de dix jours (art. 48 al. 2 et 50 al. 3 EIMP). La Cour des plaintes peut exceptionnellement statuer en première instance sur une requête de mise en liberté formée dans le cadre d'un recours contre une décision d'extradition, si un éventuel refus de l'extradition aurait également pour conséquence l'élargissement direct du recourant et si la requête est ainsi de nature purement accessoire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.13/2007 du 9 mars 2007 consid. 1.2, arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.59 du 19 juin 2008 consid. 2.2). En l'espèce, telle qu'elle est requise, la mise en liberté apparaît comme le simple corollaire du refus de l'extradition auquel la recourante conclut à titre principal. Ladite requête doit partant être considérée comme accessoire.

E. 4.1

L'extradition étant accordée (supra consid. 3.11), la requête accessoire de mise en liberté doit être rejetée.

E. 5

La recourante sollicite d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire et que Me Pilloud soit désignée en tant que mandataire d'office pour la présente procédure.

E. 5.1

La personne poursuivie peut se faire assister d'un mandataire; si elle ne peut ou ne veut y pourvoir et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige, un mandataire d'office lui est désigné (art. 21 al. 1 EIMP). Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA). En l'espèce, la

- 16 -

recourante ne dispose pas de ressources financières (RP.2020.21, act 4) et son recours n'était pas d'emblée voué à l'échec, de sorte qu'elle doit être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de recours menée devant la Cour de céans. Me Pilloud est désignée en qualité de mandataire d'office de A. dans le cadre de ladite procédure.

E. 5.2

La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 65 al. 1 PA).

E. 5.3

Les frais et honoraires de l'avocat désigné en qualité de mandataire d'office sont supportés par le Tribunal pénal fédéral conformément à l'art. 64 al. 2 à 4 PA, applicable par renvoi de l'art. 65 al. 3 PA. Le défenseur de la recourante n'a pas produit de note d'honoraires en lien avec la présente cause. Vu l'ampleur et la difficulté relatives de la cause, et dans les limites admises par le règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), l'indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 2'000.-- (TVA comprise).

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.